ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 17/09/2026
N° 309 - 2026

LIMITANT la vitesse des véhicules à 50km/h hors agglomération
Rues de la Rouyardière, de la Galmandière et de la Gaultière

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU la loi n° *82.213 du 2 mars 1982* relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° *58.1216* et au Décret n° *58.1217* du *15 décembre 1958* ;

VU l'arrêté du *24 novembre 1967* modifié relatif à la Signalisation Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du *15 juillet 1974*) ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers des rues susnommées nécessite une limitation de la vitesse de circulation des véhicules.

CONSIDERANT la mise en place d'une liaison douce favorisant l'usage de ces voiries pour les cyclistes et piétons et le besoin de sécuriser ces modes de déplacement doux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation passe en zone réglementée à 50km/h sur la totalité des rues suivantes:
- Rue de la Rouyardière
- Rue de la Gaultière
- Rue de la Galmandière

ARTICLE 2 : La présente réglementation prendra effet dès la mise en place de la signalétique correspondante par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Monsieur les Commandants des Brigades de Gendarmerie de Châteaubourg et Châteaugiron, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteaubourg, le 17 septembre 2026

Pour Le Maire, l'adjointe aux Espaces Publics

Aude de la VERGNE



Si arrêté à portée générale :
Affiché en Mairie le :

Si arrêté individuel :
Notifié à l'intéressé(e) le :
Signature :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.